

GE_GERICHTE DCSO/608/2024 vom 2. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_608_2024

FR: GE_GERICHTE DCSO/608/2024 du 2 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE DCSO/608/2024 del 2 dicembre 2024

Regeste

Résumé: Recours interjeté au TF par le débiteur le 16.12.2024, déclaré irrecevable par ATF du 12.03.2025 (5A_867/2024).

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de l'article 17 LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt

- 5/8 -

A/3930/2024-CS public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP). 1.1.2 Par "mesure de l'Office" au sens des art. 17 s. LP, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'Office ou par un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation du droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question. En d'autres termes, il doit s'agir d'un acte matériel qui a pour but la continuation ou l'achèvement de la procédure d'exécution forcée et qui produit des effets externes (ATF 142 III 643 consid. 3.1 et les jurisprudences citées). Un simple avis de l'autorité de poursuite ne constitue pas une décision ou mesure susceptible de plainte (DCSO/134/2022 du 7 avril 2022 consid. 1.1; DCSO/453/2008 du 16 octobre 2008 consid. 1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 12 ad art. 17 LP). La communication de la réquisition de vente n'est donc attaquant que si l'Office des poursuites qui l'a rendue communique en même temps d'autres dispositions concrètes de la procédure, telles que la nature ou le lieu et le moment de la réalisation, ou invite le débiteur à accomplir un acte (FREY/STAIBL, Basler Kommentar, SchKG, 2021, n. 9 ad art. 120 LP). 1.1.3 La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). 1.1.4 A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid.

3). 1.2.1 En l'espèce, la plainte a été essentiellement provoquée par l'avis de réception de la réquisition de vente du créancier reçu par le plaignant le 5 octobre 2024. Le plaignant a déjà attaqué cet acte par une plainte du 25 octobre 2024 qui a été déclarée irrecevable par décision DCSO/527/24 du 7 novembre 2024. Il avait alors été retenu l'acte attaqué ne constituait pas une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP, puisqu'il n'avait aucune portée autre qu'informatrice. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il est renvoyé à l'argumentation détaillée qui y était développée. De surcroît, la plainte est désormais tardive s'agissant d'un acte notifié le 5 octobre 2024. A noter que la vente n'ayant pas encore été organisée ni annoncée, une conclusion en annulation de la vente est prématurée, sans objet ni intérêt pour le plaignant, partant irrecevable également. A ce stade, l'Office n'a qu'informé le plaignant du fait que la créancière avait requis la vente.

- 6/8 -

A/3930/2024-CS 1.2.2 Le plaignant remet également en cause la mention, dans les divers procès-verbaux de saisie émis par l'Office dans le cadre nombreuses poursuites intentées par son épouse, d'une valeur du gage grevant la villa de C_____ de 900'000 fr. Il fait notamment état du dernier procès-verbal de l'exécution d'une saisie le 2 août 2024, série n° 25_____, qu'il a reçu le 3 septembre 2024. Le procès-verbal de saisie, ainsi que les diverses mentions qui y figurent, doivent être attaqués dans le délai de dix jours dès sa notification en application de l'art. 17 LP. En l'occurrence, le plaignant agit tardivement, tant en ce qui concerne les divers procès-verbaux très anciens mentionnés ci-dessus, qu'en ce qui concerne le procès-verbal plus récent susvisé, de sorte que la plainte est irrecevable. Le plaignant n'expose par ailleurs pas en quoi l'Office aurait erré en inscrivant la valeur nominale du gage sur le procès-verbal de saisie, ni en quoi, en sa qualité de débiteur saisie, il aurait un intérêt à ce qu'un gage d'une valeur supérieure à celle indiquée soit mentionné; la plainte est partant également irrecevable sur cet objet faute de motivation et d'intérêt.

1.2.3 Finalement, le plaignant sollicite l'annulation des neuf poursuites requises contre lui par son épouse. Il ne développe toutefois aucun motif à l'appui de ce grief de sorte que la plainte est irrecevable. La Chambre de céans a par ailleurs déjà traité de cet objet dans sa décision DCSO/529/24 du 7 novembre 2024 en examinant l'argumentation que le plaignant avait alors déployée. Il n'y a pas lieu d'y revenir. 1.2.4 Le plaignant évoque plus généralement le fait qu'il a passé en revue l'entier de ses dossiers sur plus de douze ans et constaté de nombreuses et graves contradictions, incohérences et irrégularités ce qui l'amenait à déposer la présente plainte. Il n'expose pas lesdites irrégularités ni en quoi elles entacheraient de nullité ou d'annulabilité les poursuites dont il est l'objet. Ce grief est par conséquent également irrecevable. 1.2.5 La plainte est par conséquent manifestement irrecevable ce qui sera d'emblée constaté, sans instruction (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'article 9 al. 4 LaLP).

E. 2

Le sort de la plainte ayant été scellé immédiatement après son dépôt, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

E. 3.1

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). Toutefois, une partie qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamnée à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours (art. 20a al.

2 ch. 5, deuxième phrase, LP).

E. 3.2

Dans ses décisions du 7 novembre 2024, la Chambre de céans a rappelé les nombreuses procédures engendrées par le litige opposant les époux

- 7/8 -

A/3930/2024-CS A_____/B_____, ainsi que leur fille, et plus spécifiquement les plaintes de A_____ majoritairement rejetées ou déclarées irrecevables, faute de fondement sérieux. Elle a également fait état des multiples avertissements adressés aux parties qu'elles s'exposaient à ce que leurs procédés téméraires ou de mauvaise foi seraient à l'avenir sanctionnés en application de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP. Elle a par conséquent décidé de mettre des émoluments de procédure à la charge du plaignant en le menaçant d'assortir les prochaines décisions d'amendes s'il persistait à déposer des plaintes manifestement infondées.

En l'occurrence, le plaignant reprend des griefs déjà évoqués et rejetés dans le cadre de procédures antérieures, de sorte que le sort de sa plainte était prévisible. Aucune circonstance nouvelle n'est intervenue dans les séquestres, poursuites et saisies en cours permettant de justifier une nouvelle plainte depuis les dernières décisions rendues le 7 novembre 2024. La plupart des griefs ne sont tout simplement pas motivés. Le seul qui est développé l'est insuffisamment et, de surcroît, se révèle manifestement irrecevable puisqu'il se rapporte à des procès- verbaux de saisies anciens et exécutoires, ce que le plaignant ne pouvait ignorer, la Chambre ayant déjà statué un grief similaire en ce sens dans sa décision DC50495/20 du 17 décembre 2020. Cette énième plainte est totalement injustifiée et encombre de manière inadmissible l'activité de la Chambre de céans.

Un émoluments de décision de 1'000 fr. sera perçu, assorti d'une amende de 500 fr. compte tenu des divers avertissements adressé au plaignant.

Par ailleurs, la Chambre se réserve de ne plus entrer en matière ou de rendre des décisions extrêmement sommaires si de nouvelles plaintes similaires à la présente devaient être déposées. * * * * *

- 8/8 -

A/3930/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte du 26 novembre 2024 de A_____. Condamne A_____ à un émoluments de 1'000 fr. et à une amende de 500 fr.

Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Messieurs Luca MINOTTI et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.